PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val d'Oise

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 29 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER

18 QUAI CARNOT
18 A 19
92210 Saint-Cloud

Références : ud95-2024-0587
Code AIOT : 0100002131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 111 juillet 2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER implanté 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 19 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, il est d'usage de réaliser une inspection dans l'année qui suit. Cette inspection s'inscrit dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
- 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100002131
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie Wartner exploite sur la commune d'Argenteuil des installations de blanchisserie et de nettoyage à sec relevant respectivement du régime de l'enregistrement et de la déclaration avec contrôle périodique. Elle traite exclusivement du linge issu des grands hôtels parisiens.

Les activités de la blanchisserie sont régulièrement enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 octobre 2023. Elles sont ainsi réglementées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 « Blanchisserie » relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
11	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2023, article 1.1.1	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 10	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 11 et 12	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 16-I	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16-II	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 20	Sans objet
7	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 28	Sans objet
9	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont relevées, dont la principale concerne l'absence de dispositions constructives coupe-feu autour de la chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 26 octobre 2023, article 1.1.1 et récépissé de déclaration du 16 décembre 2021

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Prescription contrôlée :

La Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340-1	E	**Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345** La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	1 tunnel de lavage actuellement 1 deuxième tunnel de lavage à compter de 2024	50 tonnes par jour

E : enregistrement

Récépissé de déclaration en date du 16 décembre 2021 au titre de la rubrique 2345 « Nettoyage à sec ».

Constats :

Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. La BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER (BTW) exploite une blanchisserie industrielle qui traite actuellement en moyenne, 25 tonnes de linge par jour. Le linge à traiter, draps, peignoirs, serviettes, nappes, provient essentiellement de la restauration haut de gamme et des hôtels de luxe. Les clients sont localisés principalement à Paris, Roissy et Marne La Vallée.

La société BTW emploie environ 140 personnes dont une soixantaine de personnes en production, cinq personnes à la maintenance et une quinzaine de personnes aux fonctions support (informatique, RH et commerciaux). Actuellement, la production est réalisée sur 5 jours, de 7h à 22h et la livraison 24h/24 et 7j/7.

Le site est organisé en 2 activités : l'activité blanchisserie et l'activité lavage à sec ou teinturerie.
L'exploitant a précisé réaliser 99 % de blanchisserie et finalement très peu de nettoyage à sec (NAS), celui-ci étant précédemment pratiqué par une filiale qui a fermé. Le NAS est réalisé à la demande des clients des grands hôtels parisiens, et ce, de manière très ponctuelle. Quant à la partie blanchisserie, l'exploitant a remarqué une baisse de l'activité comparativement à l'année dernière, à la même période, de l'ordre de 25 %, baisse pouvant être attribuée aux JO et à la situation politique en France qui peut freiner le tourisme. L'exploitant entrevoit un mois de juillet meilleur.

Dans un second temps, l'exploitant a présenté ses activités au regard des rubriques de la nomenclature :
S'agissant de la rubrique principale 2340 blanchisserie : A ce stade, les quantités de linge lavé chaque jour varient entre 22 et 27 tonnes. L'exploitant est en cours de réflexion pour la commande d'un deuxième tunnel qui serait dédié aux éponges (draps et serviettes de bain) et qui devrait arriver en 2025. L'extension de la clientèle de grands hôtels normands pourrait également permettre d'augmenter la production. A ce stade, au regard des quantités de linge traité chaque jour, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340. Aucune modification n'est observée.

S'agissant de la rubrique 2345, nettoyage à sec : L'exploitant a précisé que cette activité était très peu mise en œuvre. Trois machines sont disposées dans un local dédié mais une des machines a été complètement déconnectée. Les deux machines restantes ont une capacité nominale totale inférieure à 50 kg. Le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Aucune modification n'est observée.

Au cours de l'inspection sur site, il a bien été constaté la présence d'un tunnel de lavage et de petites machines à laver disposées dans une zone dédiée. Un local dédié aux machines de nettoyage à sec est également présent. Seules deux machines ont été observées comme étant fonctionnelles, la troisième étant effectivement consignée.

Pour suivre le tonnage de linge traité, l'exploitant a précisé que cette donnée est extraite du tunnel de lavage qui enregistre toutes les pesées. Un salarié relève les quantités de linge traité depuis les petites machines et les saisit ensuite dans le système. Quant au NAS, un relevé manuel est opéré avec pesée en amont.

L'exploitant a présenté depuis un logiciel le suivi des quantités de linge traité. A la date du 10 juillet 2024, soit la veille de l'inspection, il est constaté 21453 kg de linge traité à partir du tunnel, 215 kg de linge à partir des laveuses, une consommation d'eau pour le tunnel de 146 m^3 eau, soit 6,7 L d'eau consommée par kg de linge traité et un volume d'eau rejetée de 127 m^3.

Par sondage, l'inspection a passé en revue le logiciel de suivi qui reprend un maximum de tonnage à la date du 22 avril 2024 : 26644 kg de linge traité à partir du tunnel, 126 m^3 d'eau consommée et 121 m^3 d'eau rejetée.

Quant au suivi des quantités de linge traité par les machines de NAS, le total du mois de juin 2024 est de 137 kg. L'exploitant a présenté le récapitulatif mensuel repris manuellement qui est archivé dans un classeur dédié.

Il a été constaté au cours de la visite, que les quantités de linge traité reprises au niveau du tunnel de lavage correspondaient aux quantités reprises dans le logiciel de suivi présenté par l'exploitant à la date du 10 juillet.

Les activités sont bien celles pour lesquelles la société est régulièrement enregistrée (2340 « Blanchisserie ») et déclarée (2345 « nettoyage à sec »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan général des installations sur lequel plusieurs zones avec des pictogrammes de danger sont identifiées : • une première zone avec les produits lessiviels du côté du linge "sale" ; • une autre zone de stockage des produits chimiques, zone séparée en 2 ; • le local contenant les machines de nettoyage à sec. Au cours de la visite sur site, il a été constaté que des affichettes reprenant les pictogrammes de danger étaient apposées aux abords de ces 3 zones. **La prescription contrôlée est respectée.** **<u>Demande de l'inspection</u> : Le plan gagnerait en clarté s'il était présenté avec une échelle optimisée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 11 et 12
Thème(s) : Produits chimiques, Registre PC et FDS
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 14 janvier 2011 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Article 12 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de suivi des produits chimiques entièrement informatisé. Celui-ci est ainsi consultable en toute circonstance. Ce registre reprend le nom commercial du produit, son type de contenant et le volume du contenant, la quantité stockée et la zone au sein de laquelle le produit est stocké. A fin juin 2024, 20 tonnes de produits chimiques sont stockés sur site. L'exploitant a précisé qu'un inventaire physique est fait chaque fin de mois. Ensuite, cet inventaire physique est comparé aux entrées/sorties des produits depuis les factures. Toutefois, s'agissant du suivi des produits chimiques, l'exploitant a précisé que l'inventaire physique fait foi en cas de différence. A ce stade, aucune différence entre l'inventaire physique et l'état de stocks issu des entrées/sorties des produits n'a été relevée. A fin juin 2024, le registre de suivi des produits chimiques, sur la base d'un sondage, mentionne : - DERVAL POWER GREEN : 2,6 tonnes en « bidon » de 1000L. Il s'agit de la lessive. - OTALIN Duacid : 2,4 tonnes. Le DERVAL POWER GREEN a été choisi au hasard afin de vérifier la fiche de données sécurité (FDS), celui-ci se trouvant en plus grande quantité sur le site à la date de fin juin 2024. L'exploitant a réalisé une démonstration depuis ce registre informatisé. En cliquant sur le nom du produit, on accède à la FDS et à la fiche commerciale du produit. On retrouve également les dates et quantités des entrées/sorties du produit. La FDS est datée du 23 octobre 2023 et reprend les mentions de dangers GHS05 et GHS07. Il a été constaté au cours de la visite sur site, au niveau de la zone de stockage du DERVAL POWER GREEN que : • la présence du nom du produit et des pictogrammes de dangers au niveau du bac de rétention sur lequel est disposé le produit ; • deux contenants de 1000 L pour un total de 2600 kg tel que repris dans le registre de suivi des produits chimiques. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 16-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que le site disposait de deux grilles coulissantes permettant l'accès au site. L'accès via la grande grille est prévu pour les poids lourds et le SDIS en cas d'intervention. L'exploitant va équiper cette grille d'une « clé pompiers » d'ici la fin d'année 2024. L'autre grille permet l'accès des véhicules légers. Par ailleurs, il a été constaté que les voies de circulation sont dégagées. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 16-II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté qu'une voie « engins » permet la circulation sur le demi-périmètre du site. De ce fait, l'exploitant a réalisé des travaux en février/mars 2024 afin de respecter la prescription, c'est-à-dire qu'il a installé une aire de retournement à une extrémité, l'autre extrémité ayant déjà une aire de retournement adaptée. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 juin 2011, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a décrit les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site :

- des téléphones pour contacter le SDIS en cas de problème ;

- un plan simplifié affiché à l'accueil pour le SDIS. L'exploitant est en capacité de disposer de ce plan en cas d'accès au site impossible via son réseau informatique ;

- des extincteurs répartis dans le bâtiment (vérification en février 2024 par SPEM) et des RIA (vérification en février 2024 par SPEM). Des non-conformités ont été relevées lors des vérifications des extincteurs et des RIA. Par courriel du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis le courriel d'intervention du prestataire au plus tard le 24 juillet 2024, pour la levée des non-conformités des extincteurs et des RIA ;

- 3 poteaux incendie à l'extérieur à moins de 200 m du site. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des contrôles de débit et de pression daté du 24 février 2023. Deux poteaux peuvent délivrer 60 m^3 à 1 bar et le dernier, 120 m^3 à 1 bar.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 juin 2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m^3/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Constats : Au niveau de l'arrivée d'eau du site, le relevé est réalisé manuellement par une personne de la maintenance tous les jours. La consommation d'eau de ville pour la production est enregistrée chaque jour de manière automatique, depuis les consommations du tunnel de lavage. Ceci a pu être constaté au cours de l'inspection. Ces relevés d'eau ont été présentés à l'inspection. L'exploitant a précisé être en recherche permanente de réduction de la consommation d'eau. Il a d'ailleurs un projet à court terme de réduction d'eau. En effet, en rajoutant une boucle au niveau du tunnel de lavage, il pourrait réaliser un gain de 50 % de l'eau consommée. La mise en œuvre de cette boucle est prévue pour la fin d'année 2024. Un autre projet est prévu, à moyen terme, cette fois-ci au niveau de la station de traitement des eaux. Il est envisagé de réutiliser l'eau en sorte de cette station. Actuellement, les consommations d'eau annuelle avoisinent 24 000 m^3. Le site dispose bien d'un disconnecteur à l'entrée du site. La dernière vérification a été réalisée le 9 juin 2023 par Véolia. Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis une correspondance avec le prestataire pour la vérification du disconnecteur le 25 juillet 2024, au titre de l'année 2024. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau qui est le même que celui repris dans le dossier de demande d'enregistrement. Le réseau d'eau est de type séparatif. On distingue sur le plan :

- 1 point des eaux process
- 1 point des eaux pluviales
- 1 point des eaux vannes
- l'arrivée d'eau
- les différents secteurs collectés
- le séparateur hydrocarbures
- la vanne de confinement

Les eaux pluviales de toiture et les eaux de process arrivent au même point de rejet. Le prélèvement des eaux de process, pour contrôle périodique est réalisée à ce niveau. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n°1</u> : Le point de rejet des eaux de process ne permet pas de prélever uniquement les eaux de process. Il est demandé à l'exploitant de modifier ce point de rejet afin que, lors des prélèvements périodiques, seules les eaux de process fassent l'objet de contrôle de la qualité des rejets.

L'exploitant a précisé être en cours de réflexion pour créer un point de rejet dédié aux eaux de process.

S'agissant du traitement des eaux en sortie, la station permet le traitement du pH et de la température. Toutes les eaux en sortie de process arrivent dans une cuve tampon. La régulation est faite automatiquement, afin que la température et le pH respectent les valeurs seuils imposées réglementairement. L'exploitant a précisé que les eaux traitées étaient rejetées en continu. En cas de dépassement de la température ou du pH, une alerte sonore et visuelle s'active. Une vanne a été constatée au niveau de la station,c elle-ci permettant de couper tout rejet non conforme.

Par ailleurs, à l'extérieur du site, il a bien été constaté la présence de la vanne de confinement ainsi que la matérialisation de sa présence via un panneau installé devant. Or, le sens d'ouverture/fermeture ne figure pas proche ce panneau. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n° 2</u> : Le sens d'ouverture/fermeture de la vanne de confinement ne figure pas à proximité du panneau matérialisant la présence de cette vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m^3/tonne de linge.
Constats : Tous les effluents sont canalisés. Ceux-ci sont bien repris sur le plan des réseaux évoqué dans la fiche n°8. S'agissant du débit maximal par tonne de linge traité, l'exploitant a précisé suivre ce paramètre. Au regard de la technologie de ses installations et des différents moyens mis en oeuvre pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant a précisé que la consommation d'eau dédiée au process avoisinait 6L d'eau par kg de linge traité, soit 6 m^3 par tonne de linge traité. Dans le tableau de suivi des quantités de linge évoqué dans la fiche n°1, l'inspection a pu constater que le débit maximal était bien autour de 5/7 L d'eau consommée par kg de linge traité, soit 5/7 m^3 par tonne de linge traité. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j
DCO (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO_5 (1) (sur effluent non décanté)	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	• Semestrielle pour les effluents raccordés • Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Plomb et composés (en Pb)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Zinc et composés (en Zn)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

« (1) Pour la DBO_5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
« (2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.
« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.
« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
« Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté le suivi en continu des paramètres pH (7,71), débit et température (31,7°C) au niveau de la console de suivi de la station de traitement des eaux. La température dépassait la valeur de température maximale autorisée de 30°C. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n°3</u> : La température des eaux rejetées dépasse 30°C. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions afin de respecter la valeur limite de température.

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de contrôle des rejets des eaux de process :
- bilan 24h des 11 et 12 décembre 2023 réalisé par SGS au titre du 4ème trimestre 2023;
- les résultats de contrôle périodique d'un prélèvement réalisé le 15 ou le 15 mai 2024 au titre du 1er trimestre 2024, le rapport ne précisant pas la date du prélèvement ni même la durée du prélèvement. **Ceci constitue une non-conformité.**

<u>Non-conformité n°4</u> : Le dernier rapport périodique réalisé en mai ne précise pas la date du prélèvement, la durée du prélèvement, la comparaison aux valeurs limites de rejets et les actions correctives programmées en cas de dépassement. Il est demandé à l'exploitant de préciser ces informations. A l'avenir, il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition sur site les informations sur la date du prélèvement, la durée du prélèvement, la comparaison aux valeurs limites et les actions correctives programmées en cas de dépassement.

L'exploitant réalise le suivi des rejets des eaux de process trimestriellement. Ayant eu des problèmes avec le prestataire pour fixer une date de suivi périodique des rejets de process au titre du 1er trimestre 2024, l'exploitant a programmé les 3 prochains contrôles périodiques : 29/30 juillet 2024 au titre du 2ème trimestre 2024, 4/5 septembre 2024 au titre du 3ème trimestre 2024 et 6/7 novembre 2024 au titre du 4ème trimestre 2024.

Enfin, l'exploitant a présenté l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement, en cours de finalisation avec le SIAAP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 janvier 2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie

Prescription contrôlée :

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux A1 ;- murs extérieurs REI 120 ;- murs séparatifs REI 120 ;- planchers/sol REI 120 ;- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté que la chaudière alimentant les tunnels de lavage en eau chaude se trouvait à côté du tunnel, sans aucune disposition constructive autour de cette chaudière. **Ceci constitue une non-conformité.** Par courriel du 24 juillet 2024, l'exploitant a transmis un devis du 23 juillet proposé par SOCOTEC et signé, dans lequel il est repris une mission correspondant à « la modélisation d'un accident », l'explosion d'une fuite de gaz sur la canalisation d'alimentation de la chaufferie. La remise du livrable est prévue sous 8 semaines, telle que repris par l'exploitant dans son mail d'accompagnement du devis, au regard des congés d'été notamment. **Ce devis signé permet de décoter la non-conformité de proposition de mise en demeure à mise en œuvre d'actions correctives.**

<u>Non-conformité n°5</u> : La chaudière ne présente pas de dispositions constructives REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois